



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
60ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/3/Add.1
29 janvier 1999

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé: L'Administrateur a été informé que la Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par le UK Club à l'encontre d'une décision rendue par le juge chargé de la procédure d'exécution d'un jugement rendu par la Cour d'appel en 1997.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 Introduction

Le 18 juin 1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu un jugement dans le cadre de la procédure criminelle dans l'affaire de l'*Aegean Sea*. Le jugement portait notamment sur la responsabilité criminelle du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote, sur le partage des responsabilités entre les diverses parties en cause et sur un certain nombre de demandes d'indemnisation. Le tribunal a alloué des montants spécifiques à titre d'indemnisation en ce qui concerne certaines demandes, mais la majorité des demandes ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, le tribunal estimant que les preuves soumises par les demandeurs étaient insuffisantes pour justifier le montant des préjudices subis.

2 Appel interjeté contre le jugement de la Cour d'appel

2.1 Le 16 septembre 1997, le Fonds de 1971 a été notifié d'une décision, prononcée par le juge chargé de l'exécution du jugement, ordonnant au capitaine de l'*Aegean Sea* et au pilote de payer l'amende conformément au jugement du tribunal de première instance qui avait été confirmé par la Cour d'appel. En vertu de cette décision, il a également été ordonné aux deux défenseurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom

Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club)) et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs les montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel.

2.2 Bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a estimé, à sa 55ème session, que, compte tenu des dispositions de l'article 8, la Convention prévoyait aussi qu'un jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.3 Étant donné que le montant total des demandes établies était très incertain, tant en ce qui concernait de nombreuses demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel qu'en ce qui concernait les demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que de l'avis du Fonds de 1971 ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% des montants respectifs ainsi alloués (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.30).

2.4 Le UK Club a fait appel de cette décision de septembre 1997, dont il est question au paragraphe 2.1, pour les motifs suivants. Premièrement, la décision judiciaire n'ordonne pas aux deux personnes qui étaient directement responsables du sinistre, à savoir le capitaine et le pilote, de verser aux demandeurs les indemnités allouées par le jugement. Deuxièmement, si le capitaine et le pilote étaient insolvables, les parties qui avaient une responsabilité subsidiaire, à savoir le propriétaire du navire et l'État espagnol, devraient verser des indemnités aux demandeurs. Troisièmement, le tribunal aurait dû tenir compte du fait que le UK Club avait déjà versé des indemnités aux victimes du sinistre de l'*Aegean Sea* à raison d'un montant total de Pts 782 millions (£3,3 millions). Quatrièmement, le tribunal aurait dû également prendre en considération le fait que le Club avait constitué un fonds de limitation d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£4,8 millions) conformément aux articles V.1 et V.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Finalement, le tribunal aurait dû noter qu'il eut été bon de réserver une somme suffisante pour permettre aux autres demandeurs qui s'étaient réservé le droit d'intenter une action au civil de faire valoir leurs droits sur le fonds de limitation (article V.7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile).

2.5 Le 12 novembre 1997, le UK Club a été débouté de son appel par le juge qui avait prononcé le jugement le 16 septembre 1997; le juge a toutefois décidé que le jugement viserait également le capitaine et le pilote.

2.6 Le UK Club a fait appel devant la Cour d'appel de la décision du 12 novembre 1997.

2.7 Du fait de l'appel introduit par le UK Club, la décision judiciaire dont il est question au paragraphe 2.1 n'est pas exécutoire.

3 Décision de la Cour d'appel

3.1 Le 29 janvier 1999, l'Administrateur a été informé que le 18 janvier 1999 la Cour d'appel avait rejeté l'appel formé par le UK Club au motif que le jugement rendu par la Cour le 18 juin 1997 était définitif. La Cour d'appel a déclaré que la procédure d'exécution du jugement ne pouvait être légalement retardée. Elle a également indiqué que, conformément à l'article IX.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, c'était le tribunal où le fonds de limitation avait été constitué qui devait répartir le fonds de limitation entre les demandeurs. Le tribunal a souligné que le Club ne devrait pas se préoccuper des droits des demandeurs étant donné que ce dernier avait limité sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et qu'il n'était donc lié par aucune autre responsabilité. La Cour d'appel a signalé que les demandeurs disposaient de deux autres sources d'indemnisation, à savoir le Fonds de 1971 et les autres parties qui avaient une responsabilité directe ou subsidiaire dans les dommages causés par le sinistre.

3.2 Le Fonds de 1971 n'a pas encore été notifié de cette décision.

3.3 La décision de la Cour d'appel est définitive. Dès que cette décision aura été notifiée aux parties engagées dans la procédure d'appel, le juge exécutera le jugement à l'encontre des parties tenues pour responsables par le jugement de la Cour d'appel.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant ce sinistre.
-